

Avis du Comité des régions sur les «Orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications»

(2013/C 356/17)

LE COMITÉ DES RÉGIONS

- prend note de la proposition de règlement modifiée de la Commission européenne concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et souligne que les secteurs prioritaires fixés dans le document à l'examen — réseaux à très grande vitesse, services publics transfrontaliers, accès aux informations réutilisables du secteur public et aux services multilingues, infrastructures de services pour un internet plus sûr — sont autant de domaines dans lesquels les villes et les régions sont tout à la fois parties prenantes, fournisseurs et bénéficiaires;
- met en exergue le rôle essentiel des réseaux transeuropéens de télécommunications à des fins tant commerciales que non commerciales et l'importance des investissements dans la recherche pour soutenir des activités spécifiques et le développement de futures applications, afin d'améliorer la valeur du secteur des télécommunications;
- propose que soit pleinement exploité le potentiel présenté par l'Europe en matière de développement des services de TIC dans les secteurs public et privé, et suggère d'utiliser les TIC comme un moyen d'améliorer les prestations fournies par les collectivités territoriales dans des domaines tels que les soins de santé, l'éducation, les marchés publics, la sécurité et les services sociaux, mais aussi pour d'autres actions qui aident ces mêmes collectivités dans leur prise de décisions;
- souligne qu'il importe de stimuler les investissements publics et privés dans le cadre d'un partenariat mutuellement avantageux pour les zones rurales et à faible densité de population, ainsi que pour les zones urbaines qui font face à des difficultés sociales et économiques, et attire l'attention sur la coordination de l'accès au haut débit pour l'administration publique, les services de sécurité publique, les écoles locales et les établissements de soins de santé.

Rapporteur	M. Alin Adrian NICA (RO/ADLE), maire de Dudeștii Noi
Texte de référence	Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE, COM(2013) 329 final

I. POINTS DE VUE DU COMITÉ DES RÉGIONS

LE COMITÉ DES RÉGIONS

1. prend note de la proposition de règlement modifiée de la Commission européenne concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et souligne que les secteurs prioritaires fixés dans le document à l'examen — réseaux à très grande vitesse, services publics transfrontaliers, accès aux informations réutilisables du secteur public et aux services multilingues, infrastructures de services pour un internet plus sûr — sont autant de domaines dans lesquels les villes et les régions sont tout à la fois parties prenantes, fournisseurs et bénéficiaires;

2. convient qu'il est crucial de revoir soigneusement la réglementation européenne existante, ainsi que l'a demandé le Parlement européen, et de l'adapter aux besoins actuels;

3. observe avec inquiétude la réduction substantielle du budget destiné au volet télécommunications du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (de 9,2 milliards d'euros à 1 milliard d'euros) et fait remarquer que négliger les réseaux de télécommunications pourrait causer de graves problèmes s'agissant de la mise en œuvre et du développement de futurs services numériques mais aussi de l'économie numérique; regrette à cet égard qu'on ait supprimé pour des raisons budgétaires deux services — le «Réseau fédérateur transeuropéen à grande vitesse pour les administrations publiques» et les «Solutions relevant des technologies de l'information et des communications pour les réseaux énergétiques intelligents et la fourniture de services énergétiques intelligents» — qui ne sont plus considérés comme d'intérêt commun;

4. met en exergue le rôle essentiel des réseaux transeuropéens de télécommunications à des fins tant commerciales que non commerciales et l'importance des investissements dans la recherche pour soutenir des activités spécifiques et le développement de futures applications, afin d'améliorer la valeur du secteur des télécommunications;

5. estime que ces technologies possèdent le potentiel nécessaire afin de devenir des atouts précieux pour les citoyens, les entreprises et les administrations et qu'elles pourraient contribuer à améliorer les produits et la qualité des services publics;

6. réaffirme qu'il importe d'investir dans la recherche sur les technologies de l'information et de la communication (TIC), afin d'assurer l'émergence et le développement de nouvelles entreprises et fait observer que l'utilisation desdites technologies dans

le domaine de l'innovation pourrait permettre de relever les grands défis socio-économiques qui se posent;

7. rappelle que les TIC, qui sous-tendent une société de l'information ouverte à tous, devraient tenir compte des besoins de tous les membres de la société, notamment de ceux qui connaissent un risque d'exclusion sociale;

8. souligne que les collectivités locales et régionales ne devraient pas être uniquement considérées comme des utilisatrices de services paneuropéens de gouvernement électronique mais également comme des fournisseurs de premier plan de tels services dans le contexte de la proposition;

9. demande que soient encouragés l'investissement privé ainsi que ceux provenant de sources publiques autres que le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), notamment avec une contribution plus importante des entreprises et d'acteurs institutionnels comme la Banque européenne d'investissement (BEI);

10. réaffirme l'importance des synergies entre Horizon 2020, les Fonds structurels et les politiques nationales suivies dans le cadre des objectifs européens plus généraux de compétitivité et de cohésion;

11. insiste sur le rôle essentiel que jouent les collectivités locales et régionales lorsqu'il s'agit de promouvoir un dialogue informé avec le public, d'aborder les préoccupations des citoyens à leur niveau et de faciliter la coopération entre les utilisateurs et les producteurs d'innovations dans le domaine des TIC, à différents niveaux de pouvoir et d'administration;

12. fait observer que non seulement l'échange de meilleures pratiques entre les régions et les collectivités locales serait utile mais qu'il devrait constituer une partie essentielle de la proposition;

II. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES RÉGIONS

13. encourage les collectivités locales et régionales à participer à une coopération de vaste ampleur en vue d'améliorer l'interopérabilité dans l'administration publique et l'efficacité de la fourniture de services publics;

14. souligne le rôle essentiel que jouent les collectivités locales et régionales pour faciliter le déploiement des services transfrontaliers, tant physiques que numériques, et insiste par conséquent sur la nécessité d'associer pleinement ces mêmes collectivités à la gouvernance du programme;

15. reconnaît qu'indépendamment de l'attention constante à accorder à la position concurrentielle des différents secteurs, il importe de constater que la prospérité future de l'Europe dépendra de plus en plus d'activités transsectorielles ⁽¹⁾;

II.1 Haut débit

16. réaffirme que les collectivités territoriales détiennent un rôle essentiel lorsqu'il s'agit d'aider à assurer un accès équitable et de prix raisonnable au haut débit dans les régions où le marché se montre incapable de le faire, de mener des projets pour combler le fossé existant en ce qui concerne l'e-accessibilité et de développer de nouvelles approches qui centrent les services publics en ligne sur le citoyen ⁽²⁾;

17. propose que soit pleinement exploité le potentiel présenté par l'Europe en matière de développement des services de TIC dans les secteurs public et privé, et suggère d'utiliser les TIC comme un moyen d'améliorer les prestations fournies par les collectivités territoriales dans des domaines tels que les soins de santé, l'éducation, les marchés publics, la sécurité et les services sociaux, mais aussi pour d'autres actions qui aident ces mêmes collectivités dans leur prise de décisions;

18. rappelle que les partenariats public-privé soutenus par l'UE entre les collectivités locales et régionales et les PME qui développent les TIC dans le domaine des services publics en lien avec ces technologies peuvent constituer une excellente base pour l'édification d'un socle de compétences et de connaissances au niveau local dans toute l'UE ⁽³⁾;

19. fait observer que même si l'investissement dans les réseaux à haut débit ultrarapides peut être considéré comme risqué par les investisseurs, il s'agit d'un choix judicieux, puisque l'utilisation de l'internet à très haute vitesse garantit un meilleur accès aux services numériques, et propose que ces actions soient assorties de plans visant à inciter et aider les citoyens à s'abonner à ces services, en s'alignant ainsi sur les objectifs fixés dans la stratégie numérique pour l'Europe;

20. rappelle que les financements accordés et les autres mesures d'aide doivent encourager la mise en œuvre de réseaux à large bande à accès ouvert, qui reposent sur une architecture de réseau de type horizontal, et met en évidence la nécessité d'un modèle économique maintenant une séparation entre l'accès physique au réseau et la fourniture de services, avec des réseaux modernes à fibres optiques ouverts à la concurrence. Concrètement, cet impératif suppose de promouvoir activement les modèles d'entreprise à accès ouvert à ce que l'on appelle la fibre noire (en anglais: dark fiber), qui est une sorte d'infrastructure passive;

21. souligne qu'il importe de stimuler les investissements publics et privés dans le cadre d'un partenariat mutuellement avantageux pour les zones rurales et à faible densité de population, ainsi que pour les zones urbaines qui font face à des difficultés sociales et économiques, et attire l'attention sur la coordination de l'accès au haut débit pour l'administration publique, les services de sécurité publique, les écoles locales et les établissements de soins de santé ⁽⁴⁾;

II.2 Administration et interopérabilité

22. demande que l'attention se porte davantage sur la sensibilisation à l'échelon régional et local en ce qui concerne l'importance de l'interopérabilité des infrastructures de services numériques pour la réalisation effective de projets d'intérêt commun, à l'intérieur et au-delà des frontières, et insiste en outre sur la nécessité d'encourager la modernisation des infrastructures afin de garantir le développement et la mise en œuvre des réseaux transeuropéens de télécommunications;

23. reconnaît qu'il y a lieu de développer un encadrement au niveau européen afin de garantir un fonctionnement plus efficace des infrastructures de recherche et la suppression des obstacles à la recherche internationale;

24. estime qu'il y a lieu de garantir à tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence, des infrastructures efficaces d'accès à la société de l'information et reconnaît que des moyens de communication rapides et fiables sur le plan opérationnel, complétés par des services mobiles sans fil efficaces, jouent un rôle clé pour promouvoir la compétitivité régionale, l'accessibilité et l'égalité entre les citoyens ⁽⁵⁾;

25. encourage à développer des services transnationaux d'administration en ligne en prenant en compte les aspects liés à l'interopérabilité et à l'identification électronique des citoyens, à la signature électronique, à la notification électronique des actes et aux autres composantes de l'administration en ligne;

II.3 Accès aux ressources numériques

26. réaffirme que le marché unique numérique constitue un fondement essentiel de la stratégie numérique pour l'Europe, en ce qu'il permet l'émergence, l'essor et le dynamisme d'un marché paneuropéen offrant un accès aux services électroniques ⁽⁶⁾;

27. souligne la nécessité d'efforts coordonnés dans le domaine de la numérisation et relève que l'accessibilité en ligne du matériel culturel permettra aux Européens d'y accéder et de l'utiliser à des fins de loisirs, de recherche ou d'activité professionnelle;

28. encourage la création et la distribution de contenu numérique légal et de services en ligne, ainsi que la possibilité pour les consommateurs d'accéder de manière simple, sûre et souple aux transactions de contenus et services numériques;

29. se félicite que les ressources du patrimoine européen numérisées puissent a priori prétendre au financement au titre de ce programme; à cet effet, attire l'attention sur l'impact que l'accessibilité en ligne du matériel culturel produit sur les citoyens de toute l'Europe et souligne que ce processus contribue à donner au patrimoine multilingue et diversifié de l'Europe une meilleure visibilité sur internet; salue dès lors le soutien que l'on continue d'apporter à l'actuel portail Europeana, qui se conçoit comme une bibliothèque, un musée et un dépôt d'archives pour l'Europe;

⁽¹⁾ CdR 39/2006.

⁽²⁾ CdR 5/2008 fin.

⁽³⁾ CdR 156/2009 fin.

⁽⁴⁾ CdR 10/2009 fin.

⁽⁵⁾ CdR 104/2010 fin.

⁽⁶⁾ CdR 104/2010 fin.

30. estime qu'il est possible de réutiliser le matériel numérisé, à des fins, commerciales ou non, telles qu'élaborer du contenu pédagogique et éducatif, des documentaires, des applications dans le secteur du tourisme, des jeux, des animations et des outils de conception, à condition de le faire dans le respect absolu du droit d'auteur et des droits connexes;

31. rappelle qu'il est essentiel que les institutions publiques de niveau régional et local disposent de capacités internes appropriées et de ressources financières durables pour la numérisation, de façon à pouvoir réaliser des économies substantielles;

II.4 Accès aux informations réutilisables du secteur public

32. estime indispensable d'établir une distinction entre l'accès aux informations publiques, qui doit être réglementé par les États membres, et leur réutilisation, devant s'effectuer dans le respect absolu des règles de protection des données, afin d'accroître les avantages pour le producteur, qui peut ne pas assumer intégralement les coûts de production de ces informations, et d'éliminer les risques de décevoir le consommateur, quand il ne lui est offert qu'un accès limité aux données publiques (7);

33. réaffirme l'importance et la nécessité de règles et de pratiques communes pour la réutilisation et l'exploitation des informations du secteur public, en vue de garantir que les mêmes conditions de base soient appliquées à l'ensemble des acteurs du marché européen de l'information, que les conditions de réutilisation de ces données soient plus transparentes et que les distorsions du marché intérieur soient éliminées comme le prévoit la directive 2013/37/UE (8);

34. relève qu'un accès aisé aux données réutilisables du secteur public stimule la croissance économique et crée de nouveaux débouchés pour les entreprises, y compris les petites entreprises et ce, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, et fait observer qu'il convient d'encourager particulièrement les PME à participer à la réutilisation de ces informations et de garantir le refinancement nécessaire à la création, à la conservation et à la mise à jour des documents du secteur public (9);

35. souligne que, pour tirer pleinement parti de la réutilisation des informations du secteur public, il est nécessaire d'y associer plus étroitement les collectivités locales et régionales, qui pourraient contribuer sensiblement à promouvoir cette réutilisation dans la perspective d'augmenter la compétitivité et de créer des emplois (10);

II.5 Sûreté et sécurité

36. appelle à veiller, dans la suite du développement des infrastructures et des services dans le cadre de la stratégie numérique pour l'Europe, à ce que toutes les exigences de sécurité soient respectées à tous les niveaux afin de garantir un degré maximal de protection de la vie privée et des données personnelles et empêcher tout pistage non autorisé d'informations

personnelles, quelles qu'elles soient, et tout profilage, concernant notamment les préférences d'achat, l'état de santé, les dossiers médicaux, etc. (11);

37. propose que toutes les organisations, dont les pouvoirs publics, considèrent la lutte contre la cybercriminalité comme un combat permanent et qu'elles soient invitées à accorder la priorité à la menace que représentent les perturbations et les attaques informatiques en repérant leurs points faibles, et à développer des capacités organisationnelles de gestion des manquements;

38. constate qu'au vingt et unième siècle, la cybercriminalité, sous toutes ses formes, représente pour les États membres, les organisations et les citoyens de l'UE une menace nouvelle, élaborée et en progression rapide, qui se fait de plus en plus fréquente et complexe et ne connaît pas de frontières;

39. souligne que les collectivités territoriales sont susceptibles de jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre la cybercriminalité, la collecte de données informatiques et la protection de la sécurité des données, si l'on considère que les atteintes à la sécurité constituent une menace pour des services d'utilité publique tels que la distribution d'eau ou l'énergie à l'échelon local et que ces pouvoirs locaux et régionaux utilisent et possèdent de nombreux produits et services numériques d'information;

40. demande que des partenariats soient encouragés et développés entre l'ensemble des acteurs concernés afin d'œuvrer à des actions coordonnées en matière de cybersécurité et de contribuer à l'élaboration de mesures dans ce domaine au niveau national et européen, dans la perspective de lutter contre la cybercriminalité et de limiter autant que possible les effets provoqués par la subtilisation directe de ressources financières ou le vol de propriété intellectuelle, l'interruption de communications ou les dommages causés à des données cruciales pour les entreprises (12);

II.6 Observations finales

41. estime qu'en l'état, les actions prévues dans la proposition de règlement modifiée ne semblent soulever aucune question quant au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité;

42. insiste sur la contribution des collectivités territoriales à la promotion des programmes de recherche conjoints, étant donné qu'elles jouent un rôle essentiel dans le développement de stratégies régionales en matière de recherche et d'innovation et qu'elles gèrent souvent des organismes de recherche et favorisent les environnements innovatifs;

43. souligne qu'il y aurait lieu de consulter systématiquement les collectivités locales et régionales dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la gouvernance des mesures relatives au financement des réseaux transeuropéens de télécommunications, notamment à propos des aspects liés au déploiement du haut débit dans les zones moins peuplées, à la fourniture de services transfrontaliers, etc.

(7) CdR 247/2009 fin.

(8) CdR 247/2009 fin.

(9) CdR 626/2012 fin.

(10) CdR 247/2009 fin.

(11) CdR 247/2009 fin.

(12) CdR 1646/2013.

III. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1

Préambule

Nouveau point	Amendement du CdR
	<u>(10) Dans le développement ultérieur des infrastructures de services numériques, il sera essentiel de garantir que toutes les exigences de sécurité soient respectées à tous les niveaux, afin d'assurer un degré approprié de protection de la vie privée et des données personnelles, et empêcher tout pistage non autorisé d'informations personnelles, quelles qu'elles soient, et tout profilage.</u>

Exposé des motifs

À l'heure actuelle, il importe de veiller à la protection des données personnelles et à l'application des normes de respect de la vie privée, en ce qu'elles constituent des exigences de sécurité, eu égard à la vulnérabilité que peuvent présenter les informations personnelles telles que les préférences d'achat, l'état de santé, les dossiers médicaux, etc.

Amendement 2

Préambule, point 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Les services et réseaux de télécommunications sont des infrastructures de plus en plus basées sur l'internet, et l'interdépendance des réseaux à haut débit et des services numériques ne cesse de croître. L'internet devient la plateforme dominante pour les communications, les services et l'activité économique. Il est donc essentiel, pour la croissance économique et pour le marché unique, de disposer au niveau transeuropéen d'un accès rapide à l'internet et de services numériques d'intérêt général.	Les services et réseaux de télécommunications sont des infrastructures de plus en plus basées sur l'internet, et l'interdépendance des réseaux à haut débit et des services numériques ne cesse de croître. L'internet devient la plateforme dominante pour les communications, les services et l'activité économique. Il est donc essentiel, pour <u>la compétitivité</u> , la croissance économique, <u>l'inclusion sociale</u> et pour le marché unique, de disposer <u>à des prix abordables et dans toutes les régions de l'UE au niveau transeuropéen</u> d'un accès rapide à l'internet et de services numériques d'intérêt général.

Exposé des motifs

La compétitivité et l'inclusion sociale sont deux questions importantes, qui devraient être prises en considération.

Amendement 3

préambule, point 7

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
En ce qui concerne les infrastructures de services numériques, les éléments constitutifs sont prioritaires par rapport à d'autres infrastructures de services numériques, étant donné que les premiers sont une condition préalable à l'existence des secondes. Les infrastructures de services numériques devraient, notamment, apporter une valeur ajoutée européenne et répondre aux besoins avérés. Elles devraient avoir atteint un stade de maturité suffisant, tant sur le plan technique qu'opérationnel, pour que leur déploiement puisse être envisagé après, notamment, des phases pilotes dont la réussite est attestée. Elles devraient	En ce qui concerne les infrastructures de services numériques, les éléments constitutifs <u>et les infrastructures de services numériques comportant des éléments qui peuvent être utilisés par d'autres prestataires de service</u> sont prioritaires par rapport à d'autres infrastructures de services numériques, étant donné que les premiers <u>constituent une base sur laquelle les secondes peuvent s'appuyer</u> sont une condition préalable à l'existence des secondes . Les infrastructures de services numériques devraient, notamment, apporter une valeur ajoutée européenne et répondre aux besoins avérés. Elles devraient avoir atteint un stade de

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
reposer sur un plan concret de viabilité destiné à garantir le fonctionnement à long terme de plateformes de services centrales au-delà du MIE. L'aide financière prévue par le présent règlement devrait donc, dans la mesure du possible, être progressivement supprimée et des fonds provenant d'autres sources que le MIE devraient être mobilisés.	maturité suffisant, tant sur le plan technique qu'opérationnel, pour que leur déploiement puisse être envisagé après, notamment, des phases pilotes dont la réussite est attestée. Elles devraient reposer sur un plan concret de viabilité destiné à garantir le fonctionnement à long terme de plateformes de services centrales au-delà du MIE. L'aide financière prévue par le présent règlement devrait donc, dans la mesure du possible, être progressivement supprimée et des fonds provenant d'autres sources que le MIE devraient être mobilisés.

Amendement 4

Préambule, point 22

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
La Commission devrait être assistée par un groupe d'experts composé de représentants des États membres qui seront consultés et apporteront des contributions à propos du suivi de la mise en œuvre des présentes orientations, de la planification, de l'évaluation et des problèmes liés à la mise en œuvre,	La Commission devrait être assistée par un groupe d'experts composé de représentants des États membres <u>et d'un représentant des collectivités locales et régionales</u> qui seront consultés et apporteront des contributions à propos du suivi de la mise en œuvre des présentes orientations, de la planification, de l'évaluation et des problèmes liés à la mise en œuvre,

Exposé des motifs

La participation de représentants des collectivités territoriales pourrait être utile dans le cadre de la consultation en raison de leur rôle dans la mise en œuvre des services.

Amendement 5

Article 3, paragraphe 2, point (b)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
3.2 (b) des améliorations de la vie quotidienne dont bénéficieront les particuliers, les entreprises et les administrations publiques, grâce à la promotion de l'interconnexion et de l'interopérabilité des réseaux locaux, nationaux et régionaux de télécommunications ainsi que de l'accès à ces réseaux.	3.2 (b) des améliorations de la vie quotidienne <u>et des activités socio-économiques</u> dont bénéficieront les particuliers, les entreprises et les administrations publiques, grâce à la promotion de l'interconnexion et de l'interopérabilité des réseaux locaux, nationaux et régionaux de télécommunications ainsi que de l'accès à ces réseaux.

Exposé des motifs

Les activités socio-économiques sont intimement liées à la vie quotidienne et figurent parmi les priorités de l'échelon local et régional. Globalement, elles sont susceptibles d'encourager le développement et le renforcement de l'efficacité des services publics comme des entreprises.

Amendement 6

Article 3, paragraphe 3, point (b)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
3.3 (b) un flux efficace d'investissements publics et privés qui vise à encourager le déploiement et la modernisation des réseaux à haut débit en vue de contribuer à la réalisation des objectifs dans le domaine du haut débit de la stratégie numérique pour l'Europe.	3.3 (b) un flux efficace d'investissements publics et privés <u>et le développement de l'apprentissage en ligne</u> , qui visent à encourager le déploiement et la modernisation des réseaux à haut débit en vue de contribuer à la réalisation des objectifs dans le domaine du haut débit de la stratégie numérique pour l'Europe.

Exposé des motifs

Le développement de marchés de l'apprentissage en ligne offre de nouvelles pistes pour le financement de la numérisation.

Amendement 7

Article 4, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Les projets d'intérêt commun peuvent englober la totalité de leur cycle, comprenant les études de faisabilité, la mise en œuvre, l'exploitation, la coordination et l'évaluation.	Les projets d'intérêt commun peuvent englober la totalité de leur cycle, comprenant les études de faisabilité, la mise en œuvre, l'exploitation, la coordination et l'évaluation. <u>et doivent respecter le principe de neutralité technologique sur lequel repose le cadre européen des communications électroniques.</u>

Exposé des motifs

Il est important de préciser les principes qui sous-tendent la structure des communications électroniques, en particulier dans le contexte de l'établissement des projets d'intérêt commun.

Amendement 8

Article 7

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
L'Union peut établir des contacts, dialoguer, échanger des informations et coopérer avec les autorités ou avec tout autre organisme de pays tiers en vue de réaliser tout objectif poursuivi dans le cadre des présentes orientations. Cette coopération a notamment pour but de favoriser l'interopérabilité entre les réseaux de télécommunications de l'Union et les réseaux de télécommunications de pays tiers.	L'Union peut établir des contacts, dialoguer, échanger des informations et coopérer avec les autorités ou avec tout autre organisme de pays tiers, <u>dans la mesure où pareille action sert l'intérêt public</u> , en vue de réaliser tout objectif poursuivi dans le cadre des présentes orientations. Cette coopération a notamment pour but de favoriser l'interopérabilité entre les réseaux de télécommunications de l'Union et les réseaux de télécommunications de pays tiers. <u>Cette coopération se fait en coordination avec les stratégies élaborées dans le cadre des politiques extérieures de l'Union, notamment des stratégies macrorégionales existantes ou en préparation.</u>

Exposé des motifs

L'intérêt public devrait constituer une priorité dans le cadre de la préparation de la prise de décision. Il est également conseillé de suivre les politiques et stratégies existantes lors de la définition des mécanismes de coopération externe.

Amendement 9

Article 8, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Les États membres et la Commission échangent, sur la base des informations reçues en application de l'article 21 du règlement XXX établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des présentes orientations.	Les États membres et la Commission échangent, sur la base des informations reçues en application de l'article 21 du règlement XXX établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des présentes orientations <u>et les meilleures pratiques en la matière. Une synthèse annuelle de ces informations est adressée au Parlement européen. Les États membres associent les collectivités locales et régionales à ce processus.</u>

Exposé des motifs

Proposition visant à améliorer le processus de transparence.

Amendement 10

Article 8, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
8.2 La Commission consulte un groupe d'experts composé d'un représentant par État membre, qui est chargé de l'assister.	8.2 La Commission consulte un groupe d'experts composé d'un représentant par État membre, <u>dont un délégué de l'échelon régional et un autre de l'échelon local</u> , qui est chargé de l'assister.

Exposé des motifs

La participation de l'échelon local et régional s'avérerait précieuse, étant donné que ce sont les collectivités locales et régionales qui fournissent la majeure partie des services publics en Europe, et que ce sont ces services qui sont importants pour la vie quotidienne et la libre circulation des entreprises et des personnes.

Amendement 11

Annexe — Section 1-2, point g)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
infrastructures de services pour un internet plus sûr: cette plateforme permettra l'acquisition, la gestion et la maintenance de capacités informatiques, bases de données et logiciels partagés pour les centres pour un internet plus sûr dans les États membres. Elle établira également des services administratifs chargés de la gestion des signalements de contenus en rapport avec les abus sexuels et de la liaison avec les autorités de police et notamment des organisations internationales telles qu'Interpol et, le cas échéant, du retrait de ce contenu par les sites web concernés. Ces activités s'effectueront avec le soutien de bases de données communes;	infrastructures de services pour un internet plus sûr: cette plateforme permettra l'acquisition, la gestion et la maintenance de capacités informatiques, bases de données et logiciels partagés <u>ainsi que l'échange des meilleures pratiques</u> pour les centres pour un internet plus sûr dans les États membres. <u>Les centres pour un internet plus sûr dans les États membres, qui apportent une valeur ajoutée européenne, constituent un élément clé des infrastructures de services pour un internet plus sûr, dont les lignes d'assistance nationales, les lignes d'urgence (hotlines), les nœuds de sensibilisation et les autres activités de sensibilisation revêtent une importance particulière. La plate-forme</u> Elle établira également des services administratifs chargés de la gestion des signalements de contenus en rapport avec les abus sexuels et de la liaison avec les autorités de police et notamment des organisations internationales telles qu'Interpol et, le cas échéant, du retrait de ce contenu par les sites web concernés. Ces activités s'effectueront avec le soutien de bases de données communes <u>et de logiciels communs</u> ;

Exposé des motifs

Les exemples de meilleures pratiques pourront considérablement aider les activités des centres pour un internet plus sûr.

Bruxelles, le 8 octobre 2013.

Le président
du Comité des régions
Ramón Luis VALCÁRCEL SISO